



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société 2TS à EMBREVILLE

ARRETE du 07 MARS 2019
La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 autorisant la société Ternois Industrie Picardie à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Embreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de proposition de changement d'exploitant incluant le calcul du montant des garanties financières, transmis le 16 novembre 2018 par la société 2TS ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis transmis le 16 novembre 2018 par la société 2TS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 janvier 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 février 2019 ;

Préfecture de la Somme, 51 Rue de la République, CS42001, 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Internet : www.somme.pref.gouv.fr
courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant de l'établissement 2TS situé sur la commune d'Embreville, est subordonnée à une autorisation préfectorale, en raison de l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Considérant la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société 2TS, dont le siège social est situé rue Jean Moulin à Embreville (80 570) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société 2TS, dont le siège social est situé à Embreville, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces située rue Jean Moulin à Embreville (80 570).

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société Ternois Industrie Picardie est désormais applicable à la société 2TS. En particulier, les activités des installations situées rue Jean Moulin à Embreville sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 est annulé et remplacé par :

Rubrique et libellé	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2565.1b – Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L	200 L	Bains cyanurés – 3 000 L	3 000 L	A
2565.2a – Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.	1 500 L	Chaîne de chromage – 12 200 L Chaîne traitement cuivre acide – 8 000 L Chaîne traitement Nickel – 12 000 L Chaîne traitement chrome Acier 8 600 L Total 32 200 L (certains bacs sont communs à plusieurs chaînes).	32 200 L	A
3260 – Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m³	30 m³	35 200 L de bains de traitement de surface	35,2 m³	A
4110.2a Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances ou mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 250 kg.	250 kg	Cuivre cyanuré – 246 kg Lunachrome – 500 kg	746 kg	A

1630 – Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxide de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250t.	100t	Lessive chimique – 595 kg Hypochlorite de soude – 1 200 kg Lessive de Soude - 1 300 kg	3,095 t	NC
4110.1b – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances ou mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200g, mais inférieure à 1t.	1t	Cuivre cyanuré : 100 kg Lumachrome : 25 kg	125 kg	NC
4120.1b – Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances ou mélanges solides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.	5t	Chlorure de Nickel : 50 kg	0,05t	NC
4120.2b – Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances ou mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	1t	Chlorure de Nickel – 420 kg	0,42 t	NC
4140.2b – Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	10t	Chrome Ecotri – 130 kg	0,13 t	NC

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIERES

La société 2TS, dont le siège social est situé rue Jean Moulin à Embreville (80 570) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Embreville (80 570).

ARTICLE 5. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société 2TS, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de revêtement des métaux et traitement de surface (2565) et de traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques (3260) de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2565-1b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L	3 000 L
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.	32 200 L
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m³	35,2 m³

ARTICLE 6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour le site de la société 2TS, situé sur la commune d'Embreville, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 51\,526,92$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	6 708,00 €	1,08	0,00 €	90,00 €	22 000,00 €	15 000,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de août 2018 : 110,2
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 7. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 8. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

ARTICLE 9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512 39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 10 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 10 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 0 tonne

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets dangereux	11 01 09*	Boues hydroxiques	10 tonnes
	11 01 16*	Résidus de résine	
	11 01 98*	Papiers de filtre	
Déchets non-dangereux	08 02 01	Composé de poudre de peinture epoxy	10 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 11. IED

Conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF : STM (Traitement de surface des M2taux et Plastiques).

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 12. CLOTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 13. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'EMBREVILLE, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'EMBREVILLE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'EMBREVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2TS.

Amiens le 07 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA